

**DECISION N° 047/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 6 SEPTEMBRE 2023
DE LA CHAMBRE DES MARCHES DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA
SOCIETE FAN SERVICES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ
RELATIF A LA SELECTION D'UN CABINET POUR LA MISE EN ŒUVRE DE
PROGRAMMES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RENFORCEMENT DE
CAPACITES DES BENEFICIAIRES DU PAVIE/DER-FJ DANS LE SECTEUR DE
LA MENUISERIE, LANCEE PAR LA DELEGATION GENERALE A
L'ENTREPRENARIAT RAPIDE DES FEMMES ET DES JEUNES (DER-FJ).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

Vu le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 5 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP modifié ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 0007 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société FAN Services reçu les 31 juillet 2023 ;

VU les quittances de consignation n° 100012023003789 du 27 juillet 2023 ;

Monsieur Serigne Adama BOYE, Commissaire à l'instruction des recours, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSÉ, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettre du 26 juillet 2023, reçue le lendemain au service courrier de l'ARCOP, le cabinet FAN Services a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester sa note technique suite à l'évaluation des propositions techniques afférentes à la sélection d'un cabinet pour la mise en œuvre de programmes d'accompagnement et de renforcement de capacités des bénéficiaires du PAVIE/DER-FJ dans le secteur de la menuiserie, lancée par la Délégation générale à l'Entrepreneuriat rapide des Femmes et des Jeunes (DER-FJ).

LES FAITS

Le Gouvernement du Sénégal, à travers la DER-FJ, a sollicité et obtenu de la Banque Africaine de Développement (BAD) des fonds afin de financer le coût du Projet d'Appui à la Valorisation des Initiatives entrepreneuriales des Femmes et des Jeunes (PAVIE). Une partie de ce financement est affectée aux paiements éligibles relatifs à la mission de sélection d'un cabinet pour la mise en œuvre de programmes d'accompagnement et de renforcement de capacités des bénéficiaires du PAVIE/DER-FJ dans le secteur de la menuiserie, lancée par la DER-FJ.

A cet effet, l'autorité contractante a fait publier l'avis à manifestation d'intérêt dans la parution du journal Le Soleil du jeudi 6 avril 2023.

Puis, la lettre d'invitation et la Demande de Propositions ont été adressées le 12 mai 2023 aux cabinets inscrits sur la liste restreinte, dont les noms figurent ci-après :

N°	Nom ou raison sociale des soumissionnaires
1	FAN SERVICES, Domaine industriel, Bene Tally, Dakar, tel. 77 730 77 88, email : benoitndiaye@hotmail.com
2	MS & Associés, VDN Bande Verte Lot n° 58, tel. 33 865 11 80, email : msa.siege@msasenegal.com
3	SEN ACE, Keur Massar, BP 21552, tel. 77 251 57 64, email: kadycoulibaly43@yahoo.fr
4	Performances Afrique, Quartier Touba Peykouck, Thiès, tel. 33 931 24 50, email : performance@orange.sn

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions.

2. It is essential to ensure that all entries are supported by appropriate evidence and documentation.

3. The second part of the document outlines the various methods used to collect and analyze data.

4. These methods include both qualitative and quantitative approaches, each with its own strengths and limitations.

5. The third part of the document provides a detailed overview of the theoretical framework underlying the research.

6. This framework is based on a combination of established theories and new insights from recent research.

7. The fourth part of the document describes the specific procedures and protocols used in the study.

8. These procedures were designed to ensure the reliability and validity of the data collected.

9. The fifth part of the document presents the results of the study, including both the main findings and any unexpected observations.

10. The results are discussed in the context of the theoretical framework and compared with previous research.

11. The sixth part of the document discusses the implications of the findings for practice and policy.

12. It is concluded that the findings have significant implications for the field and warrant further research.

13. The final part of the document provides a summary of the key points and offers suggestions for future research.

14. It is hoped that this document will provide a useful resource for researchers and practitioners alike.

15. The author would like to thank the following individuals for their assistance and support during the course of the study.

16. Finally, it is worth noting that the research was funded by the following organizations.

17. The author would like to express their appreciation to the following organizations for their support.

Aux date et heure limites de dépôt des propositions, seul le cabinet FAN Services a déposé ses propositions technique et financière.

A l'issue de l'évaluation de la proposition technique, le candidat FAN Services n'a pas obtenu la note minimale de 70 points. En conséquence, il n'est pas qualifié pour la seconde étape, et sa proposition financière lui sera retournée sans être ouverte.

Candidat	Expérience du cabinet pertinente pour la mission (10 points)	Adéquation de la méthodologie et du travail proposés aux TDR (40 points)	Qualification et expérience du personnel clé pour la mission (50 points)	Total des notes	Qualifié pour la 2 ^{ème} étape
FAN SERVICES	10	35	21	66 points	Non

Au terme du processus d'évaluation des propositions techniques, la commission des marchés de la DER-FJ a déclaré qu'aucun candidat n'était qualifié pour la seconde étape, constaté l'infructuosité de la procédure et recommandé la relance de la procédure.

Suite à la notification, par email du 18 juillet 2023, de sa note technique issue de l'évaluation des propositions techniques afférentes à la sélection, le cabinet FAN Services a saisi la DER-FJ d'un recours gracieux reçu le même jour pour contester la note technique attribuée.

Par courrier du 25 juillet 2023, l'autorité contractante a répondu au requérant. Non satisfait de cette réponse, le candidat a introduit auprès du CRD un recours contentieux, par courrier reçu le 27 juillet 2023 à l'ARCOP.

Jugeant le recours recevable, la chambre des marchés publics du CRD a ordonné la suspension de la procédure de sélection par décision n° 025/ARCOP/CRD/SUS du 4 août 2023 et a saisi la DER-FJ pour disposer des pièces nécessaires à l'instruction.

Par courrier enregistré le 22 août 2023 à l'ARCOP, l'autorité contractante a transmis les documents demandés.

Faint, illegible text on the left side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Main body of faint, illegible text, appearing to be a document or report with multiple paragraphs.

Faint text at the bottom left of the page.

Faint text at the bottom right of the page, possibly a signature or footer.

LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

La société FAN Services conteste la note de 66 points accordée à sa proposition technique, en-deçà de la note minimale de 70 points. Elle s'estime lésée par la décision de l'autorité contractante, qui a entériné la proposition de la commission des marchés sur la base des conclusions du comité technique d'évaluation. Selon la requérante, la note finale qui lui est affectée n'est pas en adéquation avec « les bonnes notes » qu'elle a obtenues sur les deux premiers critères de sélection. En effet, elle se satisfait de son score relativement aux critères de la Demande de Propositions liés à l'expérience pertinente du cabinet pour la mission (elle obtient une note de 10 points sur 10) et à l'adéquation de la méthodologie et du programme de travail proposés dans les termes de référence (avec une note de 35 points sur 40).

Par contre, elle dit avoir décelé une incohérence avec la note de 21/50 obtenue sur le critère relatif à la qualification et l'expérience du personnel clé. C'est pourquoi, dans son recours gracieux, la requérante a signifié à l'autorité contractante que les bons résultats obtenus sur les deux premiers critères prouvent que le cabinet dispose de la capacité technique à mener la mission avec le personnel clé proposé.

Concernant la maîtrise des questions de menuiserie, la société FAN Services souligne l'expérience des formateurs dans la chaîne de la menuiserie comme telle qu'elle est indiquée dans les CV présentés dans sa proposition technique.

A cet effet, la requérante sollicite le CRD pour arbitrage du litige.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux du candidat, la Délégation générale à l'Entreprenariat rapide des Femmes et des Jeunes (DER-FJ) déclare que la commission des marchés de la DER-FJ a alloué la note technique de 66 points au cabinet en application des critères d'évaluation figurant à la clause 21.1 des données particulières.

L'autorité contractante rappelle les exigences de la Demande de Propositions par rapport au critère relatif à la qualification et à l'expérience du personnel clé pour la mission, notamment, pour les profils relatifs au formateur principal et à l'expert en marketing et/ou Normes de qualité.

En outre, la DER-FJ soutient à propos du chef de mission, monsieur B. N., que l'exploitation de son CV montre qu'il ne remplit que l'exigence afférente à l'expérience demandée pour ce profil. C'est pourquoi, il a obtenu une note de 5 points sur 30, tandis que l'expert marketing désigné, M. L. S., a satisfait à la quasi-totalité des exigences pour son poste et se voir attribuer une note de 16 points sur 20.

Faint, illegible text on the left side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text in the upper right section of the page.

Faint, illegible text in the middle left section of the page.

Faint, illegible text in the middle right section of the page.

Faint, illegible text in the lower left section of the page.

Faint, illegible text in the lower right section of the page.

Faint, illegible text at the bottom left of the page.

Faint, illegible text at the bottom right of the page.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la contestation de la note technique allouée au candidat relativement à la qualification et à l'expérience du personnel clé proposé.

EXAMEN DES RECOURS

Considérant qu'au point 3 de la section 2 de la Demande de Propositions (DP), il est précisé que le critère relatif à la qualification et à l'expérience du personnel clé prévu pour la mission est noté sur 50 points, dont 30 points pour le formateur principal et 20 points pour l'expert en marketing et/ou en normes de qualité ;

Considérant que la DP requiert pour ces postes, les exigences ci-après :

1. un formateur principal noté sur 30 points :

- titulaire d'un Bac+5 (Diplôme en design, en artisanat d'art, en aménagement intérieur (ou équivalent) (5 points)
- ayant une expérience générale dans la préparation des instruments d'aménagement d'arts, de design 10 ans et plus (5 points)
- ayant conduit des ateliers de formation sur les thématiques relatifs à la sensibilisation sur les risques professionnels, à la maintenance, au façonnage, à l'assemblage, la finition de divers ouvrages au cours des dix dernières années (8 points)
- ayant préparé des plans de formation et de sensibilisation sur les risques professionnels, la maintenance, la finition de divers ouvrages (8 points)
- maîtrisant les langues locales (4 points)

2. un expert en marketing et/ou Normes de qualité noté sur 20 points :

- titulaire d'un Bac+5 (Diplôme en marketing et/ou Normes de qualité (4 points)
- ayant une expérience générale dans le domaine du marketing et/ou des normes de qualité (4 points)
- ayant déroulé des formations ou sensibilisation sur les thématiques de gestions d'entreprises, de dynamique d'organisations, de gestion comptable et financière en tant qu'expert marketing et/ou expert qualité au cours des trois (03) dernières années (3 points)
- ayant conduit des ateliers de formation ou de sensibilisation sur les thématiques de gestion d'entreprises, de dynamique d'organisation, de gestion comptable et financière (3 points)
- maîtrisant les langues nationales.

Faint, illegible text on the left side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Faint, illegible text on the right side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Considérant que la note technique minimale pour passer à la seconde étape de l'évaluation est de 70 points ;

Qu'il s'infère que le cabinet FAN Services a obtenu 66 points pour sa proposition technique ;

Considérant qu'à l'examen de la proposition technique de la requérante, il ressort que le cabinet a proposé l'expert monsieur L. B. comme « superviseur des formateurs » et non comme formateur principal comme exigé par la DP ;

Que même si ce dernier est pressenti pour ce poste, il y a lieu de relever qu'il est titulaire d'un MBA en ingénierie et en gestion de systèmes de formation du CESAG de Dakar (2015-2016) et d'un « C.E.S » en électrotechnique, électronique, automatique et informatique industrielle de l'ENSUT-Dakar (1993-1995) ; et qu'il occupe la fonction de directeur du Centre de formation artisanale depuis octobre 2012, après qu'il a été formateur dans ledit centre de 1998 à 2012 pour les cours théoriques et pratiques en électricité bâtiment et industrielle et en électronique ;

Qu'il s'ensuit que le rapport d'évaluation des propositions techniques indique que le formateur principal désigné par le cabinet n'est pas titulaire d'un diplôme en design, en artisanat d'art, en aménagement intérieur ou équivalent ;

Qu'en outre, bien qu'il dispose d'une expérience générale de plus de 35 ans (5 points), monsieur L. B. n'a pas produit la preuve de la conduite de missions en tant que formateur principal dans le cadre d'ateliers de formation sur les thématiques relatives à la sensibilisation sur les risques professionnels, à la maintenance, au façonnage, à l'assemblage, à la finition de divers ouvrages ;

Qu'au surplus son CV ne renseigne pas sur la conduite d'ateliers de formation ou de sensibilisation sur les thématiques de gestion d'entreprises, de dynamique d'organisation, de gestion comptable et financière sur la période demandée ;

Qu'à cet égard, la note donnée sur le profil est justifiée ;

Qu'ainsi, cette décision de la commission des marchés est justifiée et c'est à bon droit que la proposition technique a été rejetée ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours de la société FAN Services mal-fondé ;

Faint, illegible text on the left side of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

Main body of faint, illegible text on the right side of the page, appearing as a series of horizontal lines.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le point 3 de la section 2 de la Demande de Propositions précise que le critère relatif à la qualification et à l'expérience du personnel clé prévu pour la mission est noté sur 50 points, dont 30 points pour le formateur principal et 20 points pour l'expert en marketing et/ou en normes de qualité ;
- 2) Constate qu'à l'examen de la proposition technique de la requérante, il ressort que le cabinet a proposé l'expert monsieur L. B. comme « superviseur des formateurs » et non comme formateur principal comme exigé par la DP ;
- 3) Dit que même si ce dernier est pressenti pour ce poste, il y a lieu de relever qu'il est titulaire d'un MBA en ingénierie et en gestion de systèmes de formation du CESAG de Dakar (2015-2016) et d'un « C.E.S » en électrotechnique, électronique, automatique et informatique industrielle de l'ENSUT-Dakar (1993-1995) ; et qu'il occupe la fonction de directeur du Centre de formation artisanale depuis octobre 2012, après qu'il a été formateur dans ledit centre de 1998 à 2012 pour les cours théoriques et pratiques en électricité bâtiment et industrielle et en électronique ;
- 4) Constate que monsieur L. B. dispose certes d'une expérience générale de plus de 35 ans dans le domaine considéré ;
- 5) Dit que ce dernier n'a pas produit la preuve de la conduite de missions en tant que formateur principal dans le cadre d'ateliers de formation sur les thématiques relatives à la sensibilisation sur les risques professionnels, à la maintenance, au façonnage, à l'assemblage et à la finition de divers ouvrages ;
- 6) Dit qu'au surplus son CV ne renseigne pas sur la conduite d'ateliers de formation ou de sensibilisation sur les thématiques de gestion d'entreprises, de dynamique d'organisation, de gestion comptable et financière sur la période demandée ;
- 7) Dit qu'à cet égard, la note donnée sur le profil est justifiée ;

Faint, illegible text in the top left corner.

Faint, illegible text in the middle left section.

Faint, illegible text in the lower middle left section.

Faint, illegible text in the bottom left section.

Faint, illegible text in the bottom left section.

Faint, illegible text in the bottom left section.

Faint, illegible text in the top right section.

Faint, illegible text in the middle right section.

Faint, illegible text in the lower middle right section.

Faint, illegible text in the bottom right section.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TI

- 8) Dit qu'ainsi, la décision de la commission des marchés est justifiée et c'est à bon droit que la proposition technique a été rejetée ;
- 9) Déclare le recours de la société FAN Services mal-fondé ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société FAN Services, à la Délégation générale à l'Entrepreneuriat rapide des Femmes et des Jeunes (DER-FJ) et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Moundiaïe CISSÉ

Mbareck DIOP

Alioune NDIAYE

**Le Directeur général,
Rapporteur**



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL

